

PAR COURRIEL

Montréal, le 7 septembre 2022

Leah Fichter, présidente du conseil, ACOR
Tamara DeMos, présidente, comité ESG, ACOR
Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite
5160 Yonge Street, 16^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9
Courriel : caps-aacor@fsco.gov.on.ca

Objet : Ligne directrice de l'ACOR – Considérations environnementales, sociales et de gouvernance dans la gestion des régimes de retraite

Mesdames,

La FTQ est la plus importante centrale syndicale au Québec avec plus de 600 000 membres, dont plus du tiers sont des femmes. Par conséquent, la FTQ représente le plus grand nombre de travailleuses syndiquées au Québec. La centrale est aussi la plus représentative puisque nos membres se retrouvent dans tous les secteurs d'activités de notre économie, y compris dans la sphère fédérale.

Nous avons développé une expertise dans le domaine des régimes de retraite, tant dans le secteur public que privé. Nous avons été de toutes les luttes ayant mené à des améliorations des régimes de retraite au Québec et la question de l'investissement responsable nous préoccupe depuis plus de 40 ans. En 1983, la centrale a mis sur pied le Fonds de solidarité FTQ qui a présentement plus de 17 milliards de dollars d'actifs sous gestion, justement pour répondre à des impératifs en lien avec la viabilité de nos communautés.

Au fil des ans, la FTQ a multiplié ses interventions : tenue d'activités avec nos syndicats affiliés et sessions de formation afin de mobiliser nos membres sur cette importante question.

Présente également sur la scène politique, la FTQ intervient régulièrement en déposant des mémoires en commission parlementaire et en faisant des représentations politiques sur ce sujet.

Nous vous remercions de nous permettre de commenter la Ligne directrice de l'ACOR n° 2202-0.3 *Ligne directrice de l'ACOR : Considérations environnementales, sociales et de gouvernance dans la gestion des régimes de retraite.*

La FTQ a intérêt à ce que l'on instaure une économie juste et sûre pour les travailleurs et les travailleuses, leur famille et leur communauté. Les administrateurs de régimes de retraite ont des responsabilités importantes en matière de gestion des investissements ESG en vertu de leur rôle au sein des comités de retraite. Les syndicats sont également affectés par l'intérêt croissant pour les investissements ESG, car ils proposent souvent des formations et un renforcement des capacités pour que les fiduciaires désignés par les syndicats puissent remplir leurs obligations fiduciaires.

Dans cette lettre-mémoire, nous formulons un ensemble de recommandations basées sur notre analyse de la Ligne directrice sur l'intégration des questions ESG. En outre, nous incluons une série de questions auxquelles les fiduciaires de fonds de pension gagneraient à obtenir des réponses dans la Foire aux questions (FAQ) proposée par l'ACOR.

Une ligne directrice ESG entièrement destinée à la question de la prise en compte des facteurs ESG

Bien que la FTQ comprenne le désir de l'ACOR de ne pas multiplier inutilement le nombre de lignes directrices, nous estimons que la prolifération de l'information au sujet des investissements ESG que nous avons connue au cours des dernières années justifie amplement la publication d'une ligne directrice entièrement consacrée aux considérations touchant la prise en compte des facteurs ESG par l'ACOR. Une ligne directrice sur l'intégration des facteurs ESG reliée notamment à la Ligne directrice sur la gouvernance des régimes de retraite et à la Ligne directrice relative aux pratiques prudentes de placement des régimes de retraite accorderait une plus grande attention aux considérations ESG de la part des membres de comité de retraite. Étant donné qu'il existe un manque d'expertise parmi les différentes parties prenantes, une ligne directrice consacrée exclusivement à ces questions pourrait aider à remédier à ce problème en faisant la promotion d'une meilleure formation et d'une meilleure distribution des ressources en faveur des considérations ESG au sein des comités de retraite et des intervenantes et intervenants qui interagissent avec ces derniers.

Contextualiser les raisons de la croissance des investissements ESG

La section 1.1 de la Ligne directrice donne une définition des facteurs ESG et énumère un ensemble d'enjeux ESG « ayant le potentiel d'affecter les risques et les rendements ». Nous encourageons l'ACOR à ajouter un volet supplémentaire expliquant comment les questions ESG ont joué un rôle aussi important dans le monde ces dernières années. Par exemple, l'ACOR pourrait citer aux investisseurs institutionnels le rapport Freshfields de 2006 sur les questions ESG et l'obligation fiduciaire, l'Accord de Paris de 2015 sur le changement climatique, la reconnaissance croissante autour de l'importance du développement durable et l'application des normes et cadres internationaux, tels que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Nous notons également que les engagements « net zéro » des grands fonds de pension canadiens (par exemple, le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et la Caisse de dépôt et placement du Québec) vont au-delà d'un pur calcul de risque et de rendement. En effet, ces engagements indiquent une reconnaissance du rôle de ces entités en tant qu'acteurs économiques importants qui ont la responsabilité de jouer un rôle dans la résolution des problèmes urgents du 21^e siècle, tels que les changements climatiques. Nous accueillerions favorablement une référence à la « responsabilité » des fonds de pension quant à la prise en compte des facteurs ESG.

Encourager le lien entre les facteurs ESG et l'obligation fiduciaire

Dans la section 2.1, nous saluons l'indication claire de la ligne directrice selon laquelle ignorer ou ne pas tenir compte des facteurs ESG pourrait potentiellement avoir un impact important sur le rendement financier du fonds et pourrait donc entrer en contravention avec l'obligation fiduciaire.

En outre, nous nous réjouissons de l'inclusion des « activités d'intendance comme la mobilisation et le vote par procuration » comme l'un des éléments que les administrateurs de régimes pourraient prendre en compte.

Renforcer les attentes en matière de gouvernance pour les administrateurs directs des régimes

Telles qu'elles sont actuellement formulées, les recommandations de la Ligne directrice s'adressent aux « membres de comité de retraite (soit directement ou par l'intermédiaire de leurs délégataires) ». Les personnes déléguées peuvent comprendre des employés ou employées de l'administrateur du régime et des prestataires de services tiers externes (par exemple, des consultants en investissement ou des directeurs des investissements sous-traités).

À notre avis, la ligne directrice pourrait préciser quelles recommandations s'appliquent aux administrateurs du régime (le mandant) et à ses délégataires (l'agent), et lesquelles nécessitent une attention plus étroite de la part du mandant ou du délégataire.

Par exemple, le paragraphe 3 de la section 3.1 pourrait être modifié pour s'appliquer aux administrateurs de régime. Nous suggérons que l'ouverture du paragraphe 3 soit modifiée pour se lire comme suit (modifications soulignées) :

« Comme la gouvernance encadre toutes les activités d'un régime, les membres du comité de retraite devraient élaborer et consigner, dans des politiques écrites, un ensemble de convictions ou de principes en matière de placement au sujet des facteurs ESG et de leur application au rendement des placements. »

Clarifier le rôle de l'intendance dans la prise de décisions d'investissement

Les activités d'intendance, notamment l'engagement et le vote par procuration aux assemblées des entreprises, constituent le principal mécanisme par lequel les investisseurs font entendre leur voix lorsqu'ils détiennent une participation dans une entreprise. Les gestionnaires d'actifs, qui commercialisent des produits auprès des régimes de retraite, peuvent commercialiser des produits ESG dans les marchés publics (c.-à-d. actions cotées en bourse) en fonction a) d'orientations d'investissement ESG spécifiques (par exemple, un fonds d'investissement à faible émission de carbone), b) de critères de gestion ESG (par exemple, un indice de référence traditionnel qui s'engage et vote pour promouvoir les droits fondamentaux du travail) ou c) d'une combinaison des deux.

Nous notons que l'évaluation par les administrateurs de régimes à savoir si et comment les considérations ESG sont réellement intégrées au processus décisionnel en matière de placement de tout gestionnaire de portefeuille n'est pas une tâche simple. Nous recommandons de fournir des détails plus précis dans la section 3.3.2 sur l'examen des considérations ESG.

Le texte suivant pourrait être envisagé :

« L'administrateur du régime devrait tenir compte des pratiques de transparence suivantes de tout gestionnaire de portefeuille en ce qui concerne les considérations ESG :

- *Divulgarion des politiques et pratiques ESG au niveau de l'entreprise;*
- *Divulgarion des politiques et pratiques ESG au niveau des produits financiers;*
- *Divulgarion des pratiques ESG dans les rapports périodiques à l'intention des clients;*

➤ *Exercices des droits de votes, dialogues, etc.* »

Nous notons que cette approche est largement cohérente avec celle adoptée dans le règlement de la Commission européenne sur la divulgation des informations relatives à la finance durable.¹

Deuxièmement, nous notons que l'ACOR cite l'engagement actionnarial – ainsi que le vote par procuration – comme des activités clés d'intendance ESG au paragraphe 3 de la section 2.1 ainsi qu'à la section 3.3.3, paragraphe 2. En effet, l'engagement actionnarial est devenu une pratique courante dans la gestion efficace des questions ESG. Pour ces raisons, nous recommandons d'ajouter une référence à l'engagement des actionnaires au paragraphe 3 de la section 3.3.3 sur les attentes en matière d'intendance des investissements en actions publiques.

Enfin, étant donné le rôle croissant des investissements sur les marchés privés (par exemple, les investissements sur les marchés privés dans l'immobilier et les infrastructures) dans les portefeuilles des régimes de retraite, nous recommandons l'ajout d'un paragraphe indiquant les outils d'intendance ESG qui peuvent être utilisés par les régimes de retraite sur les marchés privés.

Ajout de mécanismes de responsabilisation des gestionnaires d'actifs

Les membres de comité de retraite peuvent utiliser leur « influence » dans leur stratégie ESG. Un mécanisme efficace pour de nombreux régimes de retraite est leur capacité à « embaucher et licencier » des gestionnaires d'actifs spécifiques. Pour renforcer le lien entre les attentes ESG des régimes de retraite envers leurs gestionnaires d'actifs, nous recommandons d'ajouter le point suivant à la section 3.3.3, paragraphe 5 :

- « *Énoncer et documenter les attentes en matière d'intendance ESG du régime dans l'entente avec le fournisseur de services (y compris les raisons en lien avec les facteurs ESG qui pourraient entraîner la résiliation du mandat d'un gestionnaire d'actifs).* »

En outre, la FTQ souhaiterait l'inclusion d'un autre principe autour de l'action collective des propriétaires d'actifs, pour une délégation d'investissement prudente autour de l'intendance ESG. Au cours des dernières années, les propriétaires d'actifs en sont venus à reconnaître l'influence considérable de certains gestionnaires d'actifs externes lorsqu'il s'agit de pratiques d'engagement actionnarial et de vote par procuration dans des sociétés spécifiques. Cela a conduit à l'élaboration d'initiatives de collaboration centrées sur les propriétaires d'actifs. Parmi les exemples, citons l'Alliance des propriétaires d'actifs Net-Zero convoquée par l'ONU et l'initiative de responsabilisation des gestionnaires d'actifs du Comité sur le capital des travailleurs (CWC). Un quatrième point pourrait être ajouté et se lire comme suit :

- « *Envisager de se joindre à des activités collectives menées par des propriétaires d'actifs visant à surveiller ou à améliorer les considérations d'intendance ESG des gestionnaires de placement.* »

¹ Le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) de l'UE fixe des exigences de transparence spécifiques pour les gestionnaires d'actifs au « niveau de l'entité », au « niveau du produit financier » et plus encore. Pour de plus amples informations : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R2088&from=FR>

Clarifier la fréquence de divulgation

Nous appuyons généralement les recommandations de la section 4 de la Ligne directrice sur l'intégration des questions ESG. Nous souhaiterions un langage plus normatif concernant la fréquence de divulgation ESG par les fonds de pension. Nous recommandons d'ajouter le texte suivant au paragraphe 3 de la section 4 :

« Si les facteurs ESG sont pris en compte à des fins de gestion des risques et d'investissement, les meilleures pratiques suggèrent que l'administrateur du régime communique au minimum les informations suivantes pour décrire la manière dont les facteurs ESG sont pris en compte, et que celles-ci soient mises à jour chaque année : »

Inciter les autorités de surveillance à intégrer des exigences en lien avec les facteurs ESG dans le cadre des lois qui encadrent les régimes complémentaires de retraite

Nous proposons que l'ACOR incite les différentes autorités provinciales et fédérale à inclure, dans la législation qui vise les régimes complémentaires de retraite, des exigences qui permettent de satisfaire les objectifs visés par sa ligne directrice. Un suivi annuel pourrait ensuite être effectué par les organismes de surveillance, dans le cadre de la déclaration annuelle de renseignements du régime.

Suggestions de questions à inclure dans la section FAQ

Enfin, nous aimerions proposer des questions à ajouter dans la Foire aux questions afin d'aider les administrateurs de régimes de retraite à aborder des questions ESG spécifiques :

- *« Quelles sont les responsabilités des fonds de pension canadiens en vertu des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ?*
- *« Qu'est-ce que la « double matérialité » et comment s'applique-t-elle aux investisseurs canadiens intéressés par les facteurs ESG ? »*

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de commenter l'ébauche de la Ligne directrice sur l'intégration des questions ESG. Nous sommes disponibles pour discuter de toutes les questions soulevées dans cette lettre-mémoire.

Veillez recevoir, Mesdames, nos plus cordiales salutations.

Syndicalement,

Le secrétaire général,

Denis Bolduc

DB/MJN/mcg

sepb-574

c. c. M^{me} Marie-Josée Naud, conseillère au service de l'éducation de la FTQ
M. Hans Marotte, conseiller politique de la FTQ